



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-095

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRA BORDEAUX

16-2020-11-04-002 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-06-001 - PREF16-IMP20110614000 arrêté autorisant pendant la période de confinement sanitaire les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (6 pages)

Page 8

Préfecture

16-2020-11-06-003 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-Cov-2 (2 pages)

Page 15

16-2020-11-07-001 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)

Page 18

DIRA BORDEAUX

16-2020-11-04-002

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n° sub-2020-16-01 du – 4 NOV. 2020

**Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine
public routier, de police de la circulation routière, et en matière
de contentieux et de représentation devant les juridictions**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali Debatte préfète de la Charente;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Dominique Paillet responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et monsieur François Crumière adjoint au responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à compter du 01/12/2020 à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2.

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, A10, B4 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien Garcia, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B4.

Article 5 :

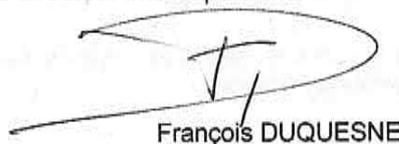
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bordeaux, le -- 4 NOV, 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-06-001

PREF16-IMP20110614000

arrêté autorisant pendant la période de confinement
sanitaire les opérations de régulation de la faune sauvage et
*arrêté autorisant pendant la période de confinement sanitaire les opérations de régulation de la
faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts*
de destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts

ARRÊTÉ

autorisant pendant la période de confinement sanitaire les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L3131-31 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;
- Vu** du code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 - I - 1^o alinéa 8, modifié ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations

au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.

Vu l'arrêté n° 16-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (catégorie 3)

Vu l'arrêté n° 16-2020-08-10-004 du 10 août 2020, modifiant l'arrêté n° 16-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 nommant M. Benoît PRÉVOST REVOL directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de façon dématérialisée, par voie électronique, le 4 novembre 2020 ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés entre le 01/11/2019 et le 01/12/2019 : 1 132, soit 44 % du prélèvement de la période citée ci-dessus et 20 % du prélèvement départemental;

Considérant les prélèvements de chevreuils réalisés entre le 01/11/2019 et le 01/12/2019 : 1 300, soit 46 % du prélèvement de la période citée ci-dessus et 18 % du prélèvement départemental;

Considérant les prélèvements de cerfs réalisés entre le 01/11/2019 et le 01/12/2019 : 62, soit 66 % du prélèvement de la période citée ci-dessus et 27 % du prélèvement départemental;

Considérant les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par certaines espèces prédatrices ;

Considérant la nécessité de protéger les parcelles agricoles par clôtures électriques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre en Charente des opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts;

Considérant la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Charente ainsi que les circonstances exceptionnelles qui en découlent, notamment les interdictions de déplacement édictées par l'article 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 4-I-8° du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes appelées à participer à des missions d'intérêt général peuvent être autorisés par l'autorité administrative qui les organise ;

Considérant que les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts constituent des missions d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute activité de chasse et d'agrainage est interdite en Charente pendant la durée de la période de confinement sanitaire.

Article 2. Seules sont autorisées dans le département pendant la période du confinement sanitaire selon les modalités définies aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts. Toutes ces missions sont considérées comme des missions d'intérêt général.

Article 3 : Toutes les activités et actions des lieutenants de louveteries sont maintenues.

Néanmoins, les tirs en battues administratives et les tirs de nuit seront réalisés en priorité sur les sous-unités cynégétiques (SUC) en alerte grand gibier : PM1, TR3 et CL1.

Article 4 : Sont par ailleurs autorisés sur l'ensemble du département :

- Les battues aux sangliers, chevreuils et cerfs sous réserve du respect des consignes décrites à l'article 6 du présent arrêté. La fédération départementale de la chasse (FDC16) devra être informée de la tenue de chaque battue au minimum 2 heures avant par l'envoi d'un SMS à l'agent de développement du secteur concerné qui en accuse réception (voir carte des SUC et des agents de la FDC16 en annexe). Les résultats des battues et prélèvements devront obligatoirement être saisis sur Retriever (<https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>) dans les 24 heures suivant la fin de cette dernière ;
- Le tir à l'affût aux sangliers, chevreuils et cerfs. Chaque chasseur devra compléter son carnet de sortie individuel et le responsable de territoire devra tenir à jour un registre des chasseurs pratiquants et de leurs sorties ;
- La recherche au sang des animaux blessés pour les espèces susvisées est autorisée dans la limite des 2 jours suivants la battue et /ou les tirs à l'affût. La FDC16 devra être informée au minimum 2 heures avant l'intervention par l'envoi d'un SMS à l'agent de développement du secteur concerné qui en accuse réception ;
- L'entretien des clôtures électriques dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures sous la responsabilité du territoire responsable de chasse.

Le marquage des animaux prélevés soumis à plans de chasse et plan de gestion est obligatoire.

Article 5 : Afin de préserver la santé et la sécurité publique, de protéger la flore et la faune, les activités agricoles, forestières et aquacoles en régulant certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sont autorisés uniquement à titre individuel et sans chien :

- Le piégeage du renard roux, de la fouine, des rats musqués et ragondins ;
- Le piégeage et tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, du corbeau freux et de la corneille noire. Avant toute intervention, une déclaration (à minima avec le nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du tireur) devra être faite à la chambre d'agriculture en indiquant le lieu (îlots PAC, et numéro pacage de l'agriculteur exploitant des parcelles objets de dégâts) et la date des tirs. Le résultat devra impérativement être transmis également à l'adresse suivante : chasse@charente.chambagri.fr.
- Le tir des cormorans dans le cadre des quotas définis au niveau ministériel.

Article 6 : Afin d'assurer une veille et une surveillance sanitaire de la faune sauvage notamment dans le cadre du réseau SAGIR et de Sylvatub sont autorisés uniquement à titre individuel :

- Le piégeage par les piègeurs agréés du blaireau est autorisé uniquement dans la zone Sylvatub ;
- La collecte des animaux morts signalés par les chasseurs et récupérés par les personnes habilitées notamment pour limiter le risque sanitaire en cas d'épizooties (influenza aviaire, peste porcine africaine...) sur l'ensemble du département.

Article 7 : Toutes les mesures ci-dessus s'appliquent dès la signature de l'arrêté et sont autorisées uniquement dans le respect des consignes obligatoires suivantes lors de toute intervention.

– Consignes particulières lors des battues :

- Les règles de sécurité du schéma cynégétique s'appliquent toujours dans leur ensemble ;
- Aucune consigne de tir pour le sanglier ne devra être donnée ;
- Le port du masque est obligatoire avec respect des distanciations physiques y compris pendant l'acte de régulation à l'exception des piqueux ;
- Un chasseur qui ne respectera pas les gestes barrières (refus du port du masque...) sera exclu de la battue ;
- Les battues seront réalisées avec un maximum de 30 participants répartis en équipe de 6 participants maximum ;
- 2 personnes seront désignées pour le contrôle des permis, validation et assurance ;
- Les consignes de sécurité seront délivrées en extérieur et en respectant la distanciation physique ;
- Il est interdiction de se regrouper dans le pavillon de chasse pas même au moment du traitement de la venaison ;
- 4 personnes responsables du traitement de la venaison seront nommés avec port du masque obligatoire et gants ;
- Les participants devront se tenir à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied...
- Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer ;
- Interdiction d'organisation de repas avant et après chasse y compris tout moment de convivialité (café...);
- La distribution de la venaison sera réalisée par une seule personne qui sera désignée.

– Rappel des gestes barrières minimum :

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et se tenir à plus d'un mètre cinquante les uns des autres ;

- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable avec une solution hydroalcoolique ; Selon certains spécialistes, le métal étant une matière où le virus reste très présent.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et transmis pour affichage dans toutes les communes du département.

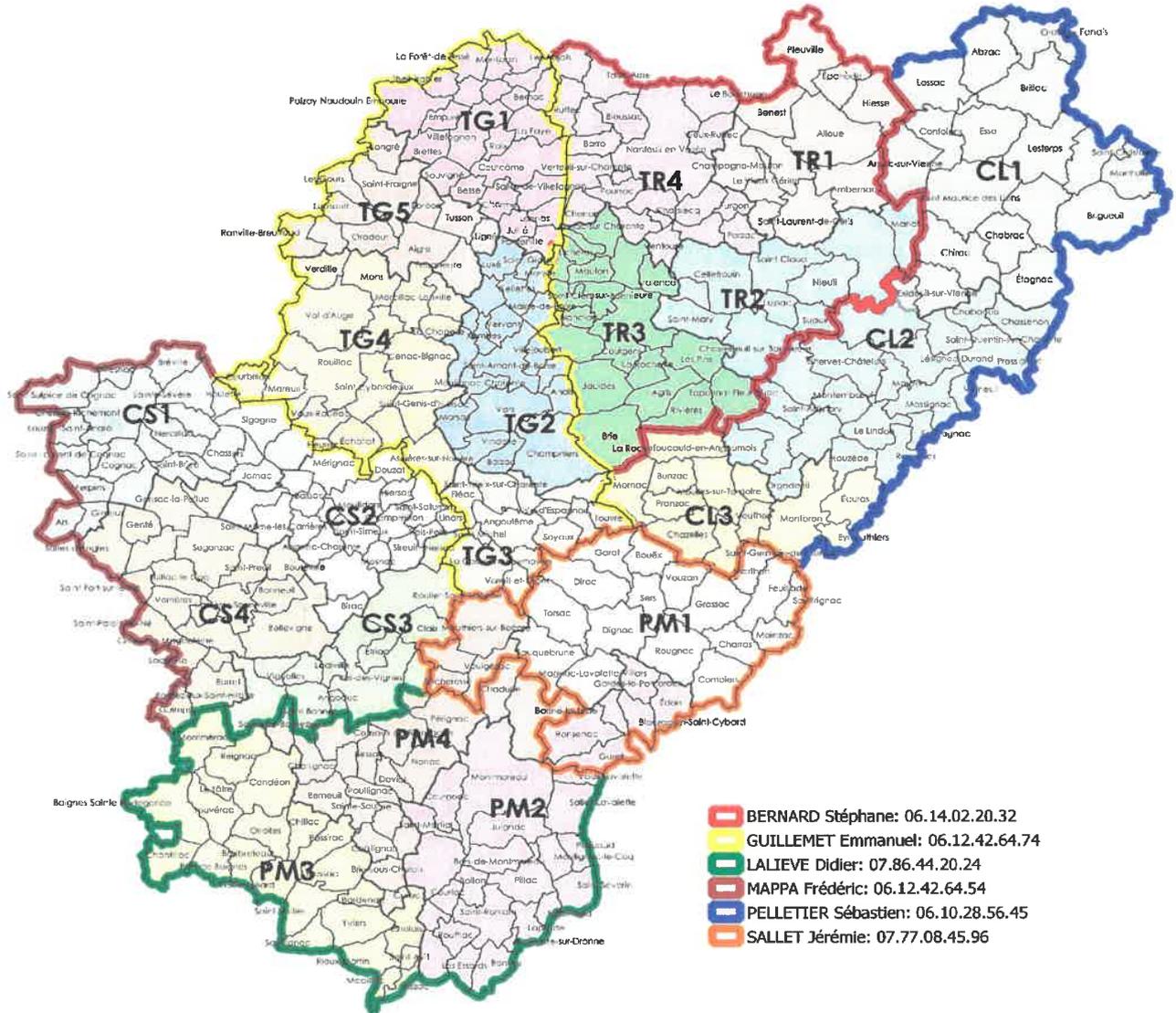
Angoulême, le

→ 6 NOV. 2020

La préfète



Magali DEBATTE



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME cedex
Tél : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-11-06-003

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du
SARS-Cov-2

ARRÊTÉ
**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de
détection du SARS-CoV-2**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Des campagnes de dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 sont autorisées sur le territoire du département de la Charente concernant :

- les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;

- les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Charente et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 6 novembre 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-11-07-001

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée

*Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre du confinement*
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier
(application décret du 29/10/2020 modifié)

ARRÊTÉ

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la directrice de cabinet de la préfète et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 7 novembre 2011

La préfète

Magali DÉBATTE

ANNEXE

Liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- La belle cantinière, sise RN 10 – 16560 AUSSAC VADALLE ;
- Centre routier de Barbezieux, sis RN 10 – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
- Le relais d'Etagnac, sis 1 route de Limoges – 16150 ETAGNAC.